



La participation citoyenne aux débats publics : liberté d'expression et nouvelle loi sur les poursuites-bâillons

Les origines du projet

Grâce aux campagnes de sensibilisation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et d'une coalition formée notamment du Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) et de la Ligue des droits et libertés, plusieurs citoyen-n-es et groupes associatifs ont été sensibilisés au phénomène des poursuites-bâillons. La mobilisation citoyenne a donné lieu à l'adoption en juin 2009 d'une loi visant à favoriser la liberté d'expression et la participation aux débats publics, à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, ainsi qu'à assurer un meilleur équilibre des forces économiques des parties dans l'accès à la justice. Le Québec est la seule province au Canada et la première juridiction de tradition civiliste à se doter d'une telle loi.

Tant le RQGE que la Ligue des droits et libertés ont identifié un besoin réel d'éducation et de formation sur les enjeux de droits fondamentaux soulevés par ces poursuites ainsi que sur l'étendue et les limites de la nouvelle loi. Le projet a vu le jour grâce au Service aux collectivités de l'UQÀM et à une subvention du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les objectifs du projet

Permettre aux personnes touchées par les poursuites-bâillons ou susceptibles d'en être victimes de:

- Mieux comprendre les enjeux de droits soulevés par les poursuites-bâillons et la nouvelle loi
- Être outillées pour réagir en cas d'intimidation judiciaire
- Traduire concrètement les impacts de la nouvelle loi dans les enjeux écologiques et sociaux des différentes régions

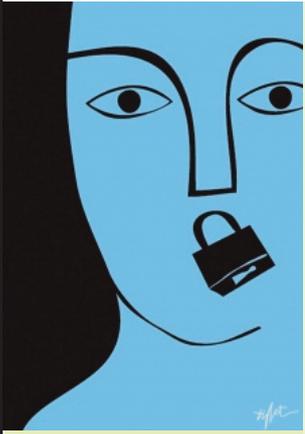
Procéder à la formation de personnes ressources et au réseautage dans le but de mettre en contact, dans tout le Québec, des personnes en mesure de :

- Identifier les cas d'intimidation judiciaire
- Conseiller les victimes et les aider à se défendre
- Répertorier et documenter les cas de poursuites-bâillons et les autres formes d'entrave à la participation citoyenne aux débats publics
- Participer à une évaluation de l'efficacité de la loi

Présenter un rapport sur la mise en œuvre de la nouvelle loi lors de son examen à l'Assemblée nationale prévue en octobre 2012.



2- Qu'est-ce qu'une poursuite-bâillon ?



Une poursuite-bâillon, ou selon l'expression américaine une SLAPP (*Strategic Lawsuit Against Public Participation*), est une poursuite judiciaire en dommages-intérêts intentée par une entreprise ou une institution publique contre un groupe de pression ou des individus qui dénoncent publiquement leurs activités ou qui interviennent dans le débat public et ce, dans le but de les intimider et de les faire taire. Les personnes ciblées par la poursuite sont obligées de concentrer leurs énergies et leurs ressources à leur défense en cour plutôt que sur leur message politique.

Il s'agit d'une forme d'intimidation judiciaire en vue de limiter l'exercice de la liberté d'expression. La poursuite-bâillon est entreprise non pas dans le but de gagner en cour. Elle se situe dans une stratégie plus large qui vise à :

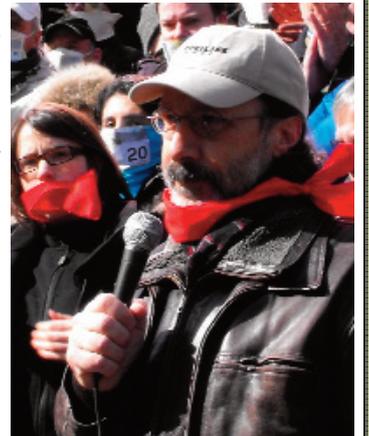
- réduire l'adversaire au silence
- l'épuiser par la lourdeur et le coût du processus judiciaire
- décourager d'autres personnes à s'engager dans le débat

Le but d'une SLAPP n'est pas de gagner la poursuite : elle vise à réduire l'adversaire au silence et à l'épuiser par la lourdeur du processus judiciaire !

Des exemples au Québec :

La poursuite contre l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA reproche à l'entreprise American Iron and Metal d'avoir amorcé la construction d'une déchiqueteuse de carcasses d'automobiles sur un ancien dépotoir avant d'avoir obtenu les permis nécessaires et qu'une étude d'impact environnemental n'ait été fournie au ministère de l'Environnement. L'AQLPA, estimant que le projet menace la rivière Etchemin, obtient en 2005 une injonction ordonnant à l'entreprise d'arrêter ses travaux. Cette dernière réplique en intentant une poursuite en diffamation de 5 millions de dollars contre l'AQLPA, le Comité de Restauration de la Rivière Etchemin et certain-e-s citoyen-ne-s impliqué-e-s. Cette affaire s'est terminée par une entente hors cour exigeant le silence de l'AQLPA dans ce dossier.



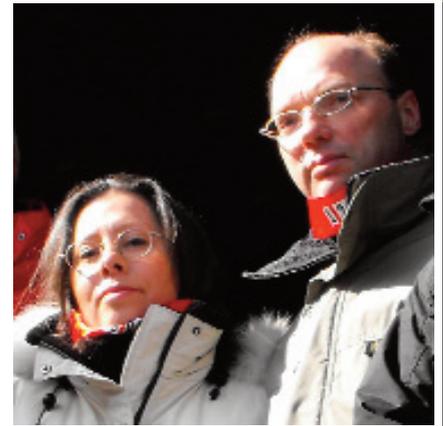
C.R.R.E.
Comité de Restauration
de la Rivière Etchemin





Les citoyens de Cantley

En 2006, Serge Galipeau et Christine Landry sont poursuivis pour 1,2 million \$ par les propriétaires du *Dépôt de matériaux secs de Cantley*, pour avoir dénoncé ses agissements dans les médias (en mars 2005 un incendie souterrain avait nécessité l'évacuation de 175 résident-e-s durant 4 jours. En septembre 2009, ils déposent une requête en rejet de la poursuite. À cause de remises multiples, cette requête ne sera entendue qu'en juin 2010. Le juge a rejeté la poursuite mais a remis à plus tard sa décision concernant la requête reconventionnelle du couple pour le remboursement des dommages subis et des frais encourus. Cette affaire est symptomatique d'un manque de surveillance environnementale gouvernementale qui fait porter le fait de s'assurer du respect des normes aux citoyen-ne-s qui en paient parfois le prix.



L'Association des gens de l'Île d'Orléans contre le Port Méthanier

Vouloir faire taire les groupes de pression peut prendre d'autres formes que des poursuites abusives en dommages-intérêts. Il peut s'agir, par exemple, de requêtes en injonction. Un cas bien connu est l'injonction demandée par le Port de Québec contre l'*Association des gens de l'Île d'Orléans contre le Port Méthanier* opposée au terminal Rabaska.

L'*Administration portuaire de Québec* demande à la cour d'ordonner aux défendeurs d'arrêter de communiquer avec les responsables des compagnies de croisières et de s'abstenir de faire des commentaires sur l'impact négatif du projet Rabaska sur l'industrie et sur la sécurité fluviale. La Cour refuse d'émettre l'injonction au motif que l'accorder brimerait la liberté d'expression des défendeurs.



Les Éditions Écosociété

La société canadienne aurifère Barrick Gold a intenté une poursuite en diffamation de 6 millions de dollars contre la petite maison d'édition Écosociété et contre les auteur-e-s du livre *Noir Canada. Pillage, corruption et criminalité en Afrique*. À cette poursuite, s'est ajoutée celle de 5 millions intentée par la compagnie Banro Corporation en Ontario. Ces poursuites sont toujours en cours devant les tribunaux au Québec et en Ontario. En décembre 2010, Écosociété a déposé une demande de rejet de la procédure au Québec en vertu de la nouvelle loi. D'autre part, la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel d'Écosociété sur sa requête en irrecevabilité de l'action en Ontario. Nous attendons toujours réponse à ces requêtes.





3- Droits fondamentaux en jeu

Les poursuites-bâillons, lorsqu'elles prennent la forme d'une poursuite en diffamation, impliquent la confrontation entre deux valeurs fondamentales, à savoir, la protection contre l'atteinte à la réputation d'une part, et la liberté d'expression d'autre part.

La Charte des droits et libertés du Québec et le Code civil garantissent à toute personne le droit au respect de sa dignité, sa réputation et sa vie privée. D'autre part, la liberté d'expression est un droit constitutionnel garanti à l'article 2 b) de la Charte canadienne et à l'article 3 de la Charte québécoise.



La liberté d'expression

La liberté d'expression englobe le droit des citoyen-ne-s à participer au débat public et vise à assurer que chacun-e puisse exprimer ses opinions, aussi impopulaires ou contestataires soient-elles. Selon la jurisprudence canadienne, la liberté d'expression s'étend non seulement au contenu du message, mais aussi à son véhicule de transmission, qu'il s'agisse de distribution de tracts, de piquetage, d'affichage, de boycottage ou de manifestation.

La liberté d'expression comprend non seulement le droit d'exprimer tout message politique, commercial, artistique ou autre, mais également le droit du public d'être informé grâce à des sources indépendantes du gouvernement.

Les poursuites-bâillons portent directement atteinte à ce droit et leurs effets néfastes vont au-delà des personnes directement mises en cause. Elles refroidissent l'ardeur des militant-e-s et des citoyen-ne-s qui hésitent à s'exprimer sur un enjeu d'intérêt public de crainte d'être poursuivis.

Elles menacent également la participation citoyenne au débat public qui est un élément essentiel de la liberté d'expression, car cette participation de tous et toutes permet la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme les droits humains, la santé, la consommation et l'environnement.

• **Désobéissance civile** : Le refus de se soumettre à une loi ou un règlement que l'on juge injuste. Le refus peut se concrétiser par la commission d'actes non violents mais illégaux pour sensibiliser la collectivité à une position politique. Certains gestes, comme l'occupation d'un bureau, le blocage d'une route ou l'enchaînement à des rails de voie ferrée, peuvent entraîner des conséquences pénales.





La liberté d'association

Considérant qu'un des buts d'une poursuite-bâillon est l'épuisement financier des groupes citoyens, il y a aussi atteinte à liberté d'association. En effet, le temps et les ressources requises pour faire face à ces poursuites abusives paralysent leurs activités de sensibilisation et de représentation.

Le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable

La pratique des poursuites-bâillons soulève la question du détournement du système judiciaire au profit d'intérêts économiques particuliers. Elles mettent aussi en évidence l'inégalité d'accès à la justice. Il y a non seulement un déséquilibre à l'égard des ressources financières entre les parties mais aussi dans l'accès à des services de professionnel-le-s du droit ou à des experts. Cette inégalité des armes porte atteinte au droit à l'égalité devant la justice et au droit à un procès juste et équitable.

Pour illustrer ce point, voyons l'exemple anglais de la poursuite de McDonald's, connue sous le nom de *McLibel Case*, contre deux militants d'un petit groupe de pression, le London Greenpeace. Ce groupe entame une campagne contre McDonald's et diffuse un tract particulièrement virulent, l'accusant de torture envers les animaux, de déforestation, d'exploitation de travailleuses et de travailleurs, d'empoisonnement d'enfants et même de meurtre.

McDonald's réplique par une poursuite en diffamation de 100 000 livres sterling contre deux jeunes militants du groupe. Ceux-ci n'ont pas droit à l'aide juridique et doivent assurer seuls leur défense. McDonald's, quant à elle, est représentée par une grande équipe d'avocats, de conseillers et d'assistants. Pour la Cour européenne, le déséquilibre entre les parties était tel qu'il a privé les militants du droit à un procès équitable.





4 - Mobilisation citoyenne — petite histoire de l'adoption de la loi 9



- **Octobre 2006-2008 : Citoyens taisez vous!**

Au moment où elle fait l'objet de la poursuite par la compagnie AIM, l'AQLPA, au lieu de se laisser dominer par la peur et de se taire, choisit d'alerter la population via les médias et lance une campagne de sensibilisation et de mobilisation, la campagne *Citoyens taisez-vous!* Le regroupement de militant-e-s, de personnalités connues et d'une cinquantaine d'organisations de la société civile québécoise, dont les trois grandes centrales syndicales québécoises, demande au gouvernement d'intervenir et d'adopter une loi pour protéger les citoyen-ne-s contre les poursuites-bâillons. Suite au lobby de l'AQLPA, le Parti québécois, le Parti vert et Québec solidaire réclament eux aussi l'adoption d'une loi contre les poursuites- bâillons.

centrales syndicales québécoises, demande au gouvernement d'intervenir et d'adopter une loi pour protéger les citoyen-ne-s contre les poursuites-bâillons. Suite au lobby de l'AQLPA, le Parti québécois, le Parti vert et Québec solidaire réclament eux aussi l'adoption d'une loi contre les poursuites- bâillons.

- **Octobre 2006 : Des experts se penchent sur la question**

Le ministre de la Justice d'alors réagit rapidement à cette pression en créant, en octobre 2006, un comité d'experts formé de trois professeurs de droit. Le mandat du comité, sous l'égide du professeur Roderick A. MacDonald, consiste à examiner le phénomène des poursuites-bâillons au Québec et à l'étranger et à explorer les améliorations nécessaires pour atteindre l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la réputation, ainsi qu'entre le droit de s'adresser aux tribunaux et le caractère raisonnable des actions en justice. Le rapport est déposé le 15 mars 2007.

- **Février 2008 : Consultation publique sur le rapport MacDonald**

À cette occasion, 30 groupes, dont plusieurs groupes écologistes, des syndicats, des organisations de défense des droits, des associations de consommateurs ainsi que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Barreau du Québec et des citoyen-ne-s aux prises avec des poursuites abusives témoignent devant la Commission. La Ligue des droits et libertés, tout comme la CSN, demandent l'adoption d'une loi spécifique qui reconnaisse officiellement le droit à la participation des citoyen-ne-s au débat public et qui mette sur pied un fonds d'aide aux victimes de poursuites-bâillons pour couvrir les frais de leur défense.

- **Mars 2008 : Autoformation et éducation populaire**

Le *Réseau québécois des groupes écologistes* (RQGE) s'engage dans ce dossier et s'adresse au *Service aux collectivités* de l'UQÀM afin qu'un professeur soit dégagé pour élaborer et donner des sessions de formation sur les poursuites-bâillons à ses groupes affiliés. Cette formation sert de base aux mémoires présentés ultérieurement par la *Ligue des droits et libertés* et le RQGE lors des consultations publiques.

- **Mai 2008-... : Une Coalition s'organise**

En mai 2008, une coalition d'organismes, formée de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, du *Réseau québécois des groupes écologistes* et de la *Ligue des droits et libertés*, voit le jour et met en branle diverses techniques de mobilisation populaire afin de réclamer l'adoption d'une loi le plus rapidement possible. Peu après la maison d'édition Écosociété, victime d'une poursuite-bâillon pour la publication d'un livre, se joint à la Coalition.





- **11 juin 2008 : Un symbole fort**

La Coalition tient une manifestation symbolique devant le palais de justice de Montréal pour expliquer publiquement ses revendications et annoncer l'appui de 150 groupes et de 1 000 citoyen-ne-s. Deux jours plus tard, le ministre de la Justice dépose le projet de loi n° 99 intitulé *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*.

- **7 au 22 octobre 2008 : Consultation sur le projet de loi 99**

Les organismes jugent le projet plutôt satisfaisant, en raison notamment du préambule qui exprime clairement la volonté du législateur de reconnaître le problème et de s'y attaquer sérieusement.

- **5 novembre 2008 : Coup de théâtre**

Le déclenchement des élections signifie la mort au feuillet du projet de loi, l'Assemblée nationale ayant été dissoute avant son adoption.

- **Février 2009 : Reprise de travaux, reprise des pressions**

La Coalition reprend la lutte et réclame l'adoption d'une loi efficace contre les poursuites-bâillons avant la fin de la prochaine session parlementaire.

- **5 mars 2009 : Solidarité publique**

Une manifestation, organisée par la Coalition, rassemble plusieurs centaines de citoyen-ne-s indigné-e-s par les poursuites-bâillons. La ministre de la Justice, Mme Kathleen Weil, promet alors de déposer un projet de loi. La coalition reste vigilante.

- **7 avril 2009 : Le projet de loi 9 est déposé devant l'Assemblée nationale**

Bien que les groupes réagissent favorablement au dépôt d'un projet de loi, ils demandent certains amendements avant son adoption, notamment en regard de la provision pour frais.

- **21 mai 2009 : Le temps presse!**

Les groupes membres de la Coalition envoient une lettre aux membres du gouvernement chargés du dossier et aux partis d'opposition pour leur demander d'adopter le projet de loi avant la fin de la session parlementaire prévue en juin. Ils insistent pour que soit introduit dans la loi un mécanisme de révision permettant qu'à l'automne 2012, l'ensemble des dispositions soient réexaminées afin d'évaluer leur efficacité à atteindre les objectifs de la loi, soit la protection de la liberté d'expression.

3 juin 2009 :

**La loi 9 est adoptée à l'unanimité,
grâce à une mobilisation populaire
efficace et solidaire !**





5- La nouvelle loi: portée et limites

La Loi pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, adoptée en juin 2009, crée dans le Code de procédure civile une nouvelle section qui octroie aux tribunaux le pouvoir de rejeter rapidement une procédure abusive et de sanctionner son auteur. Les juges peuvent le faire, à tout moment, sur demande ou de leur propre initiative.

Procédure abusive

La définition d'abus inclut non seulement les procédures manifestement mal fondées, frivoles ou dilatoires, mais également les procédures excessives qui constituent un détournement des fins de la justice, ainsi que celles qui ont pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

Le législateur adopte la formulation proposée par la *Ligue des droits et libertés*, en parlant de *la procédure qui a pour effet* de limiter la liberté d'expression plutôt que *la procédure qui vise à* limiter la liberté, évitant de ce fait au défendeur de devoir prouver l'intention de nuire et de limiter la liberté.

Le débat public

L'expression «participation des citoyens aux débats publics» renvoie à toute discussion d'intérêt général, à toute question qui éveille l'attention publique ou qui concerne le bien-être de citoyen-ne-s. Selon la jurisprudence, l'intérêt public ne se limite pas aux questions politiques, mais inclut un grand éventail de sujets concernant tout autant la science et les arts que l'environnement, la religion et la moralité. Cela exclut toutefois les discours haineux et les attaques mensongères personnelles.



Renversement du fardeau de la preuve

Selon la nouvelle loi, dès que la partie défenderesse établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il y a renversement du fardeau de la preuve sur les épaules du demandeur qui doit démontrer que «son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit».



Pouvoir d'intervention du juge

Si le tribunal conclut à un abus, il peut rejeter la poursuite, en supprimer ou en modifier une conclusion, assujettir la poursuite à certaines conditions et suspendre l'instance pour une période donnée. Il peut aussi, dans le cas où il ne rejette pas l'action au stade préliminaire, prendre toutes sortes de mesures pour limiter les abus, comme réduire le montant des dommages réclamés et/ou accorder une provision pour frais.



Provision pour frais

La/le juge peut ordonner le versement, par la partie demanderesse à l'autre partie, d'une provision pour frais, «s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.»

Le législateur n'a pas retenu l'idée de mettre sur pied un fonds d'aide aux victimes de poursuites-bâillons, tel que suggéré par les auteurs du Rapport MacDonald et plusieurs organismes. Pour ceux-ci, dans l'état actuel du droit, la provision pour frais n'est accordée que très rarement et permettra difficilement d'atteindre l'objectif de «veiller à favoriser un meilleur équilibre dans les forces économiques des parties».

Condamnation du poursuivant

Dans le cas où il rejette une poursuite qu'il juge abusive, le tribunal peut «condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.» Il peut le faire au moment de la déclaration d'abus ou reporter à plus tard la décision sur ce point.

Il est également possible de condamner personnellement les membres du conseil d'administration et la direction d'une personne morale au paiement de dommages-intérêts. Cette disposition est un mécanisme réparateur et dissuasif.

Les mises en demeure

Il demeure un problème que la loi n'aborde pas, soit celui des menaces de poursuites et des mises en demeure qui ont un effet refroidissant, un *chilling effect*, sur les citoyen-ne-s qui participent aux débats publics et qui ne connaissent pas la portée juridique réelle d'une mise en demeure. Il est impossible d'empêcher les gens d'envoyer des lettres d'avocat-e-s menaçant de poursuites d'autres personnes.

La nouvelle loi québécoise doit donc être connue, diffusée largement et expliquée aux groupes de pression et aux personnes engagées, afin de contrebalancer l'effet inhibiteur qu'a produit la médiation du phénomène des poursuites-bâillons au cours des dernières années.

Révision de la Loi

À la demande de groupes, dont la Ligue et le RQGE, le législateur a introduit l'obligation pour le ministre de la Justice de présenter à l'Assemblée nationale, au plus tard le 1er octobre 2012, un rapport sur la mise en œuvre de la nouvelle loi.



6- Moyens de prévention et d'action

Comment prévenir de telles poursuites?

Personne n'est à l'abri des poursuites-bâillons et il n'existe aucune garantie qu'il n'y aura pas de poursuite. Il y a cependant des choses simples à faire pour mettre le plus de chances de son côté lors de prises de parole en public.

- Dire la vérité. Garder un langage éloquent mais posé. Éviter les superlatifs et les procès d'intention.
- Éviter de diffuser publiquement des rumeurs et des généralisations non appuyées par des faits. Vérifier que ses sources sont crédibles et garder toute la documentation appuyant sa position.
- Présenter sa position comme étant une opinion, pas une vérité scientifique, à moins que cela ne le soit.



- Connaître ses droits et vérifier sa couverture d'assurance, individuelle et d'organisme
- Tenir un journal de bord de ses activités dans le dossier concerné.

Comment réagir à l'intimidation judiciaire ?

La mise en demeure

Lettre d'avocat-e nous demandant d'arrêter de parler ou d'agir, de s'excuser ou de se rétracter publiquement, pour des propos jugés offensants, diffamatoires ou inexacts sous menace de poursuite en dommages-intérêts.

La mise en demeure est une simple lettre d'avocat et n'est pas une ordonnance de la Cour. Rien ne vous oblige à y répondre, mais il peut être approprié à cette étape-ci d'obtenir une opinion juridique sur les risques associés au maintien de vos activités politiques. Mieux vaut consulter un-e avocat-e civiliste ouvert-e aux questions de liberté d'expression et de droits fondamentaux.

La poursuite ou requête introductive d'instance

La requête, soit le document déposé en cour, est signifiée par huissier au local du groupe, au domicile ou au lieu de travail des personnes poursuivies. Il s'agit en premier lieu d'identifier s'il s'agit d'une poursuite abusive, d'une poursuite-bâillon. Certains éléments permettent de le faire.

- La poursuite survient après l'exercice de la liberté d'expression ou de la participation au débat public.
- Les propos reprochés sont des faits prouvés tirés de documents existants que les citoyen-ne-s n'ont fait que reprendre et diffuser.
- Le montant réclamé est si élevé qu'il permet de penser que le but de la demande est d'intimider ou d'effrayer les personnes poursuivies et de leur enlever le goût de s'exprimer publiquement. Les dommages allégués sont vagues et généraux.
- La poursuite cible certain-e-s citoyen-ne-s sans raisons apparentes ou uniquement les plus impliqué-e-s ou les plus bavard-e-s.



Quelques pistes d'action :

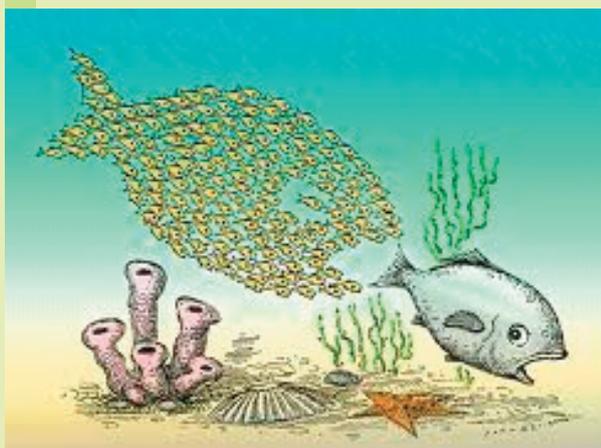
Sur le plan juridique

En cas de poursuite :

1. Même si vous souhaitez assumer vous-même votre défense par la suite, mieux vaut consulter un-e avocat-e, de préférence civiliste et ouvert-e aux questions de liberté d'expression et de droits fondamentaux.
2. Prendre l'offensive : dès que possible, déposer une requête en rejet de l'action, réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi et mettre en cause personnellement les membres des conseils d'administration. Des exemples de requête sont disponibles.

Sur le plan politique

- 1- Contacter la personne ressource qui s'occupe de ce dossier dans votre région!
- 2- S'entendre sur une stratégie commune avec les autres personnes poursuivies.
- 3- Maintenir, en toute connaissance de cause, les activités en cours.
- 4- Garder le moral : L'effondrement psychologique peut amener à signer des ententes hors cour extrêmement défavorables. Il est important de prendre les mesures appropriées (repos, consultation, etc.).
- 5- Organiser des évènements médiatiques (conférences de presse, manifestations, actions symboliques) afin d'attirer l'attention de la population sur la tentative d'intimidation judiciaire. Bien se préparer afin d'éviter les gaffes!
- 6- Contacter les élu-e-s et les groupes de défense de droits afin de les informer de l'existence du dossier et tenter d'obtenir leur soutien.
- 7- Mobiliser proches, ami-e-s, parents, militant-e-s et simples citoyen-ne-s sur une base ponctuelle afin de
 - 1) Les informer du déroulement de l'affaire
 - 2) Planifier des actions
 - 3) Élargir le réseau de soutien



Les essentiels :

- o Se connaître, construire des forces collectives**
- o S'exprimer publiquement**
- o Agir juridiquement**
- o Ne pas oublier que la loi est pour les victimes**



La nouvelle loi

Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, (2009, chapitre 12)

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le respect de la liberté d'expression consacrée dans la Charte des droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, notamment pour empêcher qu'ils ne soient utilisés pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics ;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'accès à la justice pour tous les citoyens et de veiller à favoriser un meilleur équilibre dans les forces économiques des parties à une action en justice ;

SECTION III

DU POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

54.1. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

54.2. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit. La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

54.3. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié :

- 1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ;
- 2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ;
- 3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ;
- 4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance ;
- 5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.



54.4. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.

54.5. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, en outre, interdire à cette partie d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du juge en chef et de respecter les conditions que celui-ci détermine.

54.6. Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts. ».

6. Le caractère abusif des demandes en justice et des actes de procédure introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi est décidé suivant les règles nouvelles. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 54.2 et l'article 54.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux demandes introduites ou aux actes faits après le 4 juillet 2009.

7. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1er octobre 2012, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, notamment en ce qui a trait à l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues aux articles 54.3 et 54.4 du Code de procédure civile. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

8. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.



1- Glossaire

- **Dépens (ou frais judiciaires)** : frais judiciaires qui couvrent notamment les frais du greffe, les frais de dépôt des procédures, de la signification par huissier, de l'indemnisation des témoins et parfois, les frais de sténographie. Le *Code de procédure civile* prévoit que c'est la partie qui perd qui assume les dépens, sauf si le tribunal en décide autrement.
- **Diffamation** : propos oral ou écrit qui porte atteinte, involontairement ou de façon délibérée, à la réputation d'une personne, physique ou morale.
- **Dommmages-intérêts** : somme d'argent versée, en réparation d'un préjudice, à la victime d'un dommage causé par une personne dont la responsabilité civile est engagée. Les dommages-intérêts n'ont pas pour fonction de punir l'auteur du dommage, mais d'indemniser la victime pour les dommages matériels et moraux qu'elle a subis.
- **Dommmages-intérêts punitifs ou exemplaires** : dommages-intérêts accordés à la victime, non pas en compensation du préjudice réellement subi, mais dans le but de punir l'auteur et de le dissuader de répéter le type d'acte reproché.
- **Fardeau de la preuve** : obligation pour une partie à un procès de convaincre le tribunal du bien-fondé de ses prétentions. La règle générale est la suivante : c'est à celui qui intente une demande d'en faire la preuve. En matière civile, le degré de preuve est la prépondérance de la preuve, à savoir ce qui est le plus probable.
- **Frais extrajudiciaires** : honoraires qu'un-e avocat-e exige pour des services professionnels en plus des frais encourus dans la conduite du dossier.
- **Injonction**: ordre d'un juge de la Cour supérieure enjoignant un individu ou une compagnie de faire ou de cesser de faire quelque chose. Un refus d'obéir à cet ordre peut entraîner une condamnation pour outrage au tribunal.
- **Jurisprudence** : ensemble des décisions rendues par les tribunaux sur une question juridique donnée. Interprétation par les tribunaux d'un texte législatif. Les décisions des tribunaux sont aujourd'hui disponibles sur l'internet.
- **Personne morale** : entité dotée d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres. Ex : une compagnie, une société par action, une corporation, dont les OSBL.
- **Poursuite frivole** : action qui n'est pas sérieuse, qui ne repose sur aucun fondement juridique.
- **Provisions pour frais** : ordonnance de la Cour enjoignant une partie de verser à la partie la plus vulnérable sur le plan financier une somme d'argent pour lui permettre de préparer sa défense.
- **Requête en irrecevabilité** : acte de procédure par lequel une personne demande au juge, habituellement au début du procès, de rejeter la poursuite.
- **Requête reconventionnelle**: demande déposée par le défendeur en réponse à la poursuite contre lui. En plus de demander le rejet de l'action, le défendeur demande au juge de condamner le poursuivant à lui verser des dommages-intérêts pour les troubles et les dépenses qu'a occasionnés la poursuite abusive. Aux États-Unis, on parle de «Slapp back».

NDLR: Certaines définitions sont inspirées de Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3 e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004.

